



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-040

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

- 64-2016-09-22-004 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » (2 pages) Page 4

DDCS

- 64-2016-10-04-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres. (3 pages) Page 7

DDFIP

- 64-2016-09-01-031 - 2016 09 01 Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIE Pau Sud (3 pages) Page 11
- 64-2016-09-01-024 - 09 2016 Délégations de signature du Trésorier de Bayonne municipale à son adjoint (2 pages) Page 15
- 64-2016-09-01-022 - 2016 09 01 Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal PCE de Bayonne (1 page) Page 18
- 64-2016-08-31-007 - 2016 09 01 Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIE OLORON (2 pages) Page 20
- 64-2016-09-01-027 - 2016 09 01 Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIP Oloron (3 pages) Page 23
- 64-2016-09-01-028 - 2016 09 01 Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIP Pau Sud (4 pages) Page 27
- 64-2016-09-01-030 - 2016 09 01 Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Trésorerie de Monein (2 pages) Page 32
- 64-2016-09-01-029 - 2016 09 01 Délégations de signature en SIE Pau Sud (1 page) Page 35
- 64-2016-09-01-032 - Délégation de signature du comptable en matière d'actes de poursuite et de recouvrement s'agissant notamment des Avis à tiers détenteurs et Bordereaux de déclarations de créances fiscales dans les procédures collectives (1 page) Page 37
- 64-2016-09-01-025 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le service de publicité foncière de PAU 1 (2 pages) Page 39
- 64-2016-09-01-021 - Délégations de signature en matière de gracieux fiscal pour la Trésorerie de Nay (2 pages) Page 42
- 64-2016-09-01-023 - Délégations de signatures en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le PCE de Pau (1 page) Page 45
- 64-2016-09-01-026 - Délégations de signatures en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIE de Bayonne (3 pages) Page 47
- 64-2016-09-26-006 - REPUBLIQUE FRANCAISE (11 pages) Page 51

DDPP

- 64-2016-10-03-049 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation agricole atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 63

DDTM

64-2016-09-27-001 - Arrêté de circulation sur A64 fermeture St Pierre d'Irube nuits du 28 au 30 sept (3 pages)	Page 68
64-2016-09-27-002 - Arrêté portant création ZAD multi sites centre bourg Lahonce (2 pages)	Page 72
64-2016-09-28-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le ruisseau d'Ispéguy à Saint-Etienne-de-Baïgorry (3 pages)	Page 75
64-2016-09-29-002 - Arrêté préfectoral fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 79
64-2016-09-28-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Chéraute (3 pages)	Page 82
64-2016-09-29-004 - Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT de Lacq et Mont (3 pages)	Page 86
64-2016-09-29-003 - Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des mesures foncières PPRT des plates formes de Sobegi et Arysta (3 pages)	Page 90
64-2016-09-30-003 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic aux abords de la RD 810 (3 pages)	Page 94
64-2016-09-26-003 - Arrêté réglementant la circulation sur A 63 fermeture bretelle St Jean de Luz (du 27 au 28 septembre) (3 pages)	Page 98
64-2016-09-26-004 - Arrêté réglementant la circulation sur l'A63 - Bayonne Sud - 27 septembre 2016 (2 pages)	Page 102

DDTM-SGPE

64-2016-10-04-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Barragaray sur la commune de Chéraute (3 pages)	Page 105
64-2016-10-04-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques sur la commune de Bedous (3 pages)	Page 109

PREFECTURE

64-2016-09-30-001 - Arrêté nomination agent comptable (1 page)	Page 113
64-2016-10-04-002 - arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises (1 page)	Page 115
64-2016-09-30-002 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque (2 pages)	Page 117
64-2016-10-03-052 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Gave et Coteaux (2 pages)	Page 120
64-2016-10-04-003 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 123
64-2016-09-29-001 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages)	Page 126

ARS

64-2016-09-22-004

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale
dénommé « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre »

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
DENOMME « GCSMS D'ARTIX ET PAYS DE SOUBESTRE »

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7 et R312-194-1 et suivants ;

VU la délibération de l'Association l'Arribet en date du 29 avril 2016

VU la délibération de l'Association Demain Ensemble en date du 01 juin 2016

VU la délibération de l'Association ADMR Arzacq en date du 04 avril 2016

VU la délibération de l'Association pour l'amélioration du cadre de vie des personnes âgées d'Arthez-de-Béarn en date du 22 avril 2016

VU la lettre d'engagement du Président Directeur Général de la Société « Les Chênes » en date du 09 août 2016,

VU le projet de convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Artix et Pays de Soubestre » en date du 19 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice de la Délégation départementale ARS des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » est approuvée.

ARTICLE 2 : Le « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » a pour objet de :

- Organiser des parcours coordonnés d'usagers (conditions de prises en charge conjointes entre des SSIAD, EHPAD et SAD et tout autre partenaire du secteur impliqué)
- Echanger, partager et faire évoluer les pratiques professionnelles
- Développer une culture de prise en charge commune par le biais de formations et de rencontres interprofessionnelles
- Développer le service de formation et du « Lien Social » au fur et à mesure des possibilités financières
- Groupement des achats (bureautiques, matériel pour soins, location de véhicules de service, produits d'entretien,...)
- Recueillir et mettre à disposition de ses membres et de leurs adhérents les informations concernant l'évolution du secteur et des politiques sociales
- Répondre à des appels à projet

- Développer des partenariats avec d'autres professionnels
- Assurer le recrutement, la gestion et la mutualisation de personnel
- Créer et gérer des services médico-sociaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des personnes âgées et des adultes handicapés du territoire
- Faciliter, encourager et promouvoir les initiatives concourant à l'amélioration de la vie quotidienne des personnes âgées et des adultes handicapés
- Favoriser les synergies au plan local, départemental et régional

ARTICLE 3 : Les membres du « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » sont :

- L'Association L'Arribet, sise 8 route de Samadet, 64410 ARZACQ
- L'Association Demain Ensemble, sise route départementale 817, 64170 LACQ
- L'Association ADMR Arzacq, sise Place de la République, 64410 ARZACQ
- L'Association pour l'amélioration du cadre de vie des personnes âgées d'Arthez-de-Béarn, sise 44 route de Bourdalat, 64370 ARTHEZ-DE-BEARN
- La Société par Actions Simplifiée (SAS) « Les Chênes », sise 342 Avenue de la 2^e division blindée, 64170 ARTIX

ARTICLE 4 : Le « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » est une personne morale de droit privé.

ARTICLE 5 : Le siège social du « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » est situé à la Mairie de Cescau, 64170.

Par simple décision de l'assemblée générale, le siège pourra être transféré en tout autre lieu.

ARTICLE 6 : La convention constitutive du « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : En cas de litige ou de différend entre les membres du groupement ou entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la convention ou de ses suites, une solution amiable sera recherchée avant un recours auprès des juridictions compétentes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey B.P. 43 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **22 SEP. 2016**

La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département,


Marie AUBERT

DDCS

64-2016-10-04-001

Arrêté portant subdélégation de signature de Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres.



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction

N°

- VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98- 4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 4 – 10 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Mme Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.
- VU l'arrêté n° 64-2016-07-12-003 du 12 juillet 2016 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-012 en date du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

1. Délégation générale

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-012 du 3 octobre 2016 sont données à Mme Patricia GOUPIL, directrice adjointe.

2. Délégation par mission

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HOURMAT et de Mme Patricia GOUPIL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur principal jeunesse et sport pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle jeunesse sport et vie associative.
- Mme Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle des politiques de solidarité.
- Monsieur Robin HOUSSAYE, attaché d'administration de l'Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du service « politique sociale du logement ».
- Mme Corine LAGACHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « veille sociale, hébergement d'urgence et d'insertion », de la mission « protection des majeurs » et les activités relatives aux cartes européennes de stationnement.
- M. René DUCLA, conseiller technique de service social et Mme Christine LAPLACE, conseillère technique de service social pour ce qui concerne les avis et décisions techniques relatifs aux situations individuelles.
- Mme Virginie FOUCAULT-PICART, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs aux missions aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 3 – Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral ° 64-2016-10-03-012 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 4 – Les actes signés au titre de la présente subdélégation porteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale de la cohésion sociale

Article 5 - L'arrêté n° 64-2016-07-12-003 du 12 juillet 2016 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale est rapporté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale

Franck HOURMAT

DDFIP

64-2016-09-01-031

2016 09 01 Délégations de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal SIE Pau Sud

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PAU-SUD, 29 rue Monpezat à PAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Lafitau Christine Neel Didier		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Breleur Marie Paulette Clavé Marie-Christine Durand Monique Lamballe Nathalie Lebas Gervais Lebled Marie-Thérèse Pardeilhac Ghislaine Dartigues Isabelle Vignau Béatrice Weiss Véronique		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Grandou Dolores Iputcha Simone Jumbou Eric Lopez Christel Mongeaud Stéphane Olivier Marie-José Pepitoni Gabriele Planet Stéphanie		

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

	Lafitau Christine Neel Didier	
--	----------------------------------	--

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Pardeilhan Ghislaine
Dartigues Isabelle

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Grandou Dolores
Iputcha Simone
Jumbou Eric
Lopez Christel
Mongeaud Stéphane
Olivier Marie-José
Pepitoni Gabriele
Planet Stéphanie

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	---------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

Dartigues Isabelle	Contrôleur	6 mois	10 000 €
Pardeilhan Ghislaine	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
Planet Stéphanie	Agente	6 mois	2 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :		
Lafitau Christine Neel Didier Dartigues Isabelle Pardeilhan Ghislaine Planet Stéphanie		

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :		
Lafitau Christine		

Neel Didier
 Dartigues Isabelle
 Pardeilhan Ghislaine
 Planet Stéphanie
 Breleur Marie-Paulette
 Clavé Marie-Christine
 Durand Monique
 Lamballe Nathalie
 Lebas Gervais
 Lebled Marie-Thérèse
 Vignau Béatrice
 Weiss Véronique

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A Pau, le 1^{er} septembre 2016

Le chef de service comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Marc ARISTOUY

DDFIP

64-2016-09-01-024

09 2016 Délégations de signature du Trésorier de Bayonne
municipale à son adjoint

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BAYONNE
TRÉSORERIE BAYONNE MUNICIPALE
2 Avenue Louise DARRACQ
64107 BAYONNE CEDEX
TÉLÉPHONE : 05 59 55 69 26

DECISION DU 1^{er} septembre 2016

DELEGATION DE SIGNATURE

M **Joël TEXIER**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, nommé comptable public, responsable du Centre des Finances Publiques de Bayonne Municipale par arrêté du 13 octobre 2014.

Décide de donner par la présente, délégation générale de signature à Monsieur Marc DARREMONT Inspecteur des Finances Publiques occupant les fonctions d'adjoint à la Trésorerie de Bayonne Municipale, à ce titre ce cadre reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures et au fonctionnement de la Trésorerie.

Vous trouverez ci joint, le spécimen de signature de Monsieur Marc DARREMONT.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État pour le département des PYRENEES-ATLANTIQUES.

Le Chef de Service Comptable,

Joël TEXIER

Marc DARREMONT

DDFIP

64-2016-09-01-022

2016 09 01 Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal PCE de Bayonne

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE

Le responsable du pôle contrôle expertise de Bayonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Gilles TEILETCHEA	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Stéphane LAUDEBAT	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Cathy JORRO	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Christine JORRO	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Cécile MONNIER	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Noëlle SEILHAN	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Philippe BOUQUEREL	inspecteur	10 000 €	10 000 €
Françoise DEGRANDPRE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Sylvie DUBREUIL	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Sandrine GAGNOL	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
Didier DELATTRE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
Charles RUIZ	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
Emmanuelle AUBIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bayonne..., le 01/09/2016
Le responsable du pôle contrôle expertise,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Thibault PERRIERE

DDFIP

64-2016-08-31-007

2016 09 01 Délégations de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal SIE OLORON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'OLORON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAPACHET Josiane, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Oloron, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVERDI Denis	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CIGLAR Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ELORGA Cécilia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARIET Marie Claude	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MINVIELLE Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A OLORON, le 01/09/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Paule MENET

DDFIP

64-2016-09-01-027

2016 09 01 Délégations de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal SIP Oloron

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'OLORON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme COURNEIL Martine, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Oloron, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom
ALVERDI Hélène
PUHARRE Marie –Claire
TRAILLE Nadine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom
GASSER Anne
ARHANCETEBEHÈRE Maïtena
SABATTE Claudine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARHANCETEBEHÈRE Maïtena	Agente administrative principale	500,00 €	6 mois	2 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVERDI Hélène	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
PUHARRE Marie-Claire	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
TRAILLE Nadine	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A Oloron, le 01/09/2016
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Paule MENET

DDFIP

64-2016-09-01-028

2016 09 01 Délégations de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal SIP Pau Sud

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AUMONT Catherine, Inspecteur, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUZOM Patrick	BARRUE Josy	DA COSTA Cyril
----------------	-------------	----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARISTOUY Solange	BOUZOM Karina	CAMGUILHEM Nathalie
CANNONE Myriam	JOUANNY Stéphanie	LAFFITTE Alain
LEGROS Florence	LUQUIAUD Audrey	MORATELLO Jean-François
OSSUN Laurence		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEMONS Nelly	Contrôleuse principale	400 €	6 mois	4 000 €
TORNE-CELER Bernard	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €

Article 4 (dans le cadre du service de l'accueil commun en grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé *
DEBEZE Isabelle	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	3 mois	3 000 €
SABATHE Philippe	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	3 mois	3 000 €
ASSIM RAJPAR Mamode	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	3 mois	3 000 €
CABANAS Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BREMBILLA Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LAYRIS-VERGES Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
ALMODOVAR Laurent	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MONTER Fernand	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
HOURLQUET Colette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GANDOLPHE Marie-Claude	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
POUGET Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PARENT Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
HURTAUD Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GAUBIN Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
AGACCIO Jean-Loup	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
TAILLIEZ Jean-Claude	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
FRANCOIS Jérôme	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
CANCIAN Karen	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
VILLACAMPA Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GUYON Marie-Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
SIMONOVSKA Anna	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BLAISE Valérie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
CAPDEVIELLE Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MENET Guillaume	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABARCAT Gisèle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
TAUZIN Eric	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
OLAZABAL Marie-Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
TABAILLÉ Catherine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
GALLO Brigitte	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SABATÉ Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABORDE Cécile	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MOULIGNÉ Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DEDET Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BUTARIC Sonia	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
NASO Antoine	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BERNASQUE Elise	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DRU Claude	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LANTENOIS Noël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEAT-PLACETTE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PEREZ Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LE NY Marion	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

* Procédure délais encadrés

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Pau-Sud et SIP de Pau-Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A PAU , le 1er septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers,

Francis MIEYBEGUE

DDFIP

64-2016-09-01-030

2016 09 01 Délégations de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal Trésorerie de Monein

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONEIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Evelyne POEYMARIE, contrôleuse des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MONEIN , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAYAN Yolene	Agente administrative	1.000 €	3 mois	3.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du

A MONEIN, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable,

DDFIP

64-2016-09-01-029

2016 09 01 Délégations de signature en SIE Pau Sud

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de Pau-Sud

Vu le livre des procédures fiscales et notamment son article L 257 A

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises dont les noms suivent :

Mme LAFITAU Christine - inspectrice

M NEEL Didier - inspecteur

Mme PARDEILHAN Ghislaine - contrôleur

Mme DARTIGUES Isabelle - contrôleur principal

Mme PLANET Sytéphanie – agent

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

A Pau le 01/09/2016

Le comptable du service des impôts des entreprises

Marc ARISTOUY

DDFIP

64-2016-09-01-032

Délégation de signature du comptable en matière d'actes
de poursuite et de recouvrement s'agissant
notamment des Avis à tiers détenteurs et
Bordereaux de déclarations de créances fiscales dans les
procédures collectives

**Direction départementale des finances publiques
Des Pyrénées Atlantiques**

Services des impôts des entreprises de Pau-Sud
29, rue Monpezat
64016 PAU Cedex
Réception du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15
ou sur rendez-vous
tél 05 59 98 68 50
courriel : sie.pau-sud@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature

Liste des agents du Service des Impôts de Entreprises de PAU-SUD bénéficiant d'une délégation de signature du comptable en matière d'actes de poursuite et de recouvrement, s'agissant notamment des :

Avis à tiers détenteurs

Bordereaux de déclarations de créances fiscales dans les procédures collectives

Tous renseignements complémentaires peuvent être requis auprès de M Aristouy

NOM Prénom	Grade
Inspecteur IFU / Enregistrement	
Neel Didier	inspecteur
Lafitau Christine	inspectrice
Cellule comptabilité/ Recouvrement	
Dartigues Isabelle	Contrôleur principal
Pardeilhian Ghislaine	Contrôleur
Planet Stéphanie	Agente
IFU	
Breleur Marie-Paulette	Contrôleur principal
Lamballe Nathalie	Contrôleur
Lebled Marie-Thérèse	Contrôleur principal
Vignau Béatrice	Contrôleur principal
Clave Marie-Christine	Contrôleur
Weiss Véronique	Contrôleur principal
Pôle enregistrement	
Durand Monique	Contrôleur
Lebas Gervais	Contrôleur principal

A Pau le 01/09/2016

Le chef de service comptable

Marc ARISTOUY

DDFIP

64-2016-09-01-025

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour le service de publicité foncière de
PAU 1

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de PAU 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PIGNOUX Annick Inspecteur, Chef de contrôle, adjoint au responsable du service de publicité foncière de PAU 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POUMADERE Jean Luc		
Contrôleur Principal		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A PAU, le 01 juillet 2013
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière,

Francis BARAT

DDFIP

64-2016-09-01-021

Délégations de signature en matière de gracieux fiscal pour
la Trésorerie de Nay



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable de la trésorerie de NAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale RIGAUD**, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au comptable public chargé de la trésorerie de NAY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sophie MAUREL	Contrôleur des finances publiques	/	4 mois	4.000 €
M. Laurent VALDES	Contrôleur des finances publiques	/	4 mois	4.000 €
Mme Gwenaëlle BERHO	Agent administratif des finances publiques	/	3 mois	3.000 €

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} mars 2016, il sera affiché dans les locaux de la trésorerie de NAY.

A NAY le 1^{er} septembre 2016

Le comptable public,
responsable de la trésorerie de NAY

Philippe BERGEROO-CAMPAGNE

DDFIP

64-2016-09-01-023

Délégations de signatures en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour le PCE de Pau

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise de Pau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite	
		des décisions contentieuses	des décisions gracieuses
Madame BARAT Michele	inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame BORIE Christelle	inspectrice	15000 €	15 000 €
Madame LACASSAGNE Cécile	inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame PRONO Marie Gabrielle	inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame EVEN Marie-Françoise	Inspecteur divisionnaire	60 000 € ¹	60 000 €
Monsieur KLEPMAN Jean-Jacques	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Monsieur LAGUERRE Eric	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Monsieur LAPEYRADE Frédéric	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Monsieur TOUSSAINT Jean-Michel	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Madame PRECHACQ Joelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Monsieur PRIM André	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Pau, le 1^{er} septembre 2016
Le responsable du pôle contrôle expertise,

¹ 100 000 € pour les remboursements de crédit de TVA

DDFIP

64-2016-09-01-026

Délégations de signatures en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour le SIE de Bayonne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bayonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME DE LINAGE Floriane et à MME FRANZAK Florence, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Bayonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme AMESTOY-ALPHA Patricia	Mme DESPRES Véronique	M. COQUEUGNIOT Marc
M. PEDEHONTAA Jean	Mme DELATTRE Brigitte	M. CARNEZAT Jérôme
Mme BERNARD Catherine	Mme UHLRICH Sylvie	Mme FONTAN Christine
Mme MADRAZO JANINE	M. GUILHOT Luc Olivier	Mme FABRY Muriel

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ARNOULT Fabienne	Contrôleuse principale	10 000€	4 mois	10 000€
M. CARNEZAT Jérôme	Contrôleur principal	10 000€	4 mois	10 000€
Mme FABRY Muriel	Contrôleuse principale	10 000€	4 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A Bayonne, le 1er septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bruno BADET

DDFIP

64-2016-09-26-006

REPUBLIQUE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

- : - : -

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- : - : -

CONVENTION D'UTILISATION 064-2014-0152

- : - : -

Le 26 septembre 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la culture et de la communication, représenté par Mr. Christopher MILES, Secrétaire général, dont les bureaux sont situés 182 rue St Honoré 75001 Paris, ci-après dénommé l'utilisateur,

En présence de M. Vincent BERJOT, directeur général des patrimoines, dont les bureaux sont situés 182 rue St Honoré 75001 Paris, et de M. Paul MIRONNEAU, directeur du Musée national et domaine du château de Pau, service à compétence nationale.

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble d'immeubles situé à Pau (64000), Domaine du Château.

Cette utilisation des biens est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er} *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Musée national et domaine du château de Pau, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Pau (64000), Domaine du Château d'une superficie totale 216 350 m², cadastré sur Pau parcelles BY 23 24 27 30 436 439 452 à 459 et 469, CE 91 92 111 116 117 131 et 137, CH 21 ainsi que les parcelles AK 370 et 372 sur la commune de Billere.

La liste des biens immobiliers, objets de la présente convention figure en annexe 1.

Les plans cadastraux figurant en annexe 2 retracent les limites de propriété des immeubles par un liseré.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 50 années entières et consécutives qui commence à la date de sa signature.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 *État des lieux*

Sans objet

Article 5 *Ratio d'occupation*

Sans objet

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé à l'utilisateur désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

L'utilisateur assume la gestion et supporte les charges des biens mis à sa disposition.

L'occupation de cet ensemble immobilier par un tiers donne lieu à la délivrance d'un titre dans les conditions de droit commun, dans le respect des conventions de gestion existantes qui confient au Centre des monuments nationaux (CMN) ou à la Réunion des musées nationaux - Grand Palais (RMN-GP) tout ou partie de la gestion domaniale des biens concernés.

Le produit des recettes sera perçu par l'autorité ayant délivré le titre d'occupation, selon le régime domanial applicable aux biens concernés.

L'annexe 3 indique le régime d'occupation applicable à chaque occupant à la signature de la présente convention. La régularisation éventuelle sera effectuée dans un délai maximal d'un an. Par ailleurs, l'utilisateur fournira annuellement au propriétaire un bilan de l'ensemble des titres d'occupations délivrés et dont la durée est supérieure à un an.

6.2 Occupation par l'État ou un de ses établissements publics

Toute occupation d'une durée supérieure à un an au profit de l'État ou l'un de ses établissements publics donne lieu à la délivrance d'une convention constatant la mise à disposition gratuite des espaces par l'utilisateur. Toute nouvelle installation d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics devra être signalée aux services de France Domaine.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien, réparations, restructuration et restauration

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

L'utilisateur est maître d'ouvrage de tous les travaux afférents à l'immeuble désigné à l'article 2, sous réserve des dispositions des autorisations d'occupation du domaine qu'il délivre et dans le respect des conventions de gestion passées avec le CMN et la RMN-GP .

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire, avec les ressources budgétaires qui lui sont allouées. Ces travaux sont réalisés dans le respect, notamment, des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

L'utilisateur peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur informe le propriétaire de la programmation pluriannuelle des travaux.

Article 10

Valorisation de l'ensemble immobilier

L'utilisateur s'engage à améliorer la valorisation des immeubles mis à sa disposition, dans le respect de la politique immobilière de l'État (valeur cible 12 m² SUN agent pour les espaces de bureaux), en tenant compte des contraintes bâtementaires et patrimoniales de l'ensemble immobilier mis à disposition.

Tous les 5 ans, il établira un bilan global de sa gestion immobilière et rendra compte au propriétaire des actions entreprises et des difficultés rencontrées.

Article 11

Loyer

La présente convention ne donne pas lieu à perception d'un loyer.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire sera en mesure de contrôler les conditions d'occupation des immeubles au travers d'une liste annuelle des titres d'occupation délivrés (article 6.1 supra), de la présentation annuelle des opérations d'investissements et d'entretien et du compte rendu quinquennal de sa gestion.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la durée prévue à son article 3.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée par le préfet par une lettre adressée aux signataires de la présente convention, avant le terme prévu, lorsque l'intérêt public l'exige et dans le respect de l'intégrité l'ensemble immobilier.

La convention peut également prendre fin à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Article 15
Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

*Les représentants du ministre de la culture et
de la communication*

Paul MIRONNEAU
Directeur du Musée National
et Domaine du Château de Pau

Pascal DAL PONT
Pour le Sous Directeur
des Affaires Immobilières et Générales

Alexis MANOUVRIER
Adjoint au Sous Directeur
des Affaires Financières et Générales

*Le représentant de l'administration
chargée des domaines*

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
et par délégation
Denis ROSLER
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Marie AUBERT

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 152

(Biens de catégorie 2 ou 3 regroupés sur un même site)

SITE	MUSEE NATIONAL DU CHATEAU DE PAU
UTILISATEUR	Ministère de la Culture et de la Communication

Superficie cadastrale	216 350	m²
SHON GLOBALE	9 434,50	m²
SUB GLOBALE	8 433,50	m²
SUN GLOBALE	413,00	m²

N° CHORUS du site	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)
138019	183569	6	COUR PARC ET JARDINS - 198 000 m ²	TERRAIN	CHATEAU DE PAU	PAU et BILLERE	64000 et 64140			
138019	165029	7	CHATEAU	BUREAU	CHATEAU DE PAU	PAU	64000	170	170	170
138019	165029	5	CHATEAU	PARTIE OUVERTE AU PUBLIC	CHATEAU DE PAU	PAU	64000	3 340	3 340	
138019	165029	34	CHATEAU	LOGEMENT T7	CHATEAU DE PAU	PAU	64000	194	194	
138019	165029	86	CHATEAU	LOCAUX SECURITE SCIENTIFIQUES LOGISTIQUE	CHATEAU DE PAU	PAU	64000	838	838	
138019	165029	88	CHATEAU	RESERVES	CHATEAU DE PAU	PAU	64000	988	988	
138019	434865	36	BATIMENT LA MONNAIE	LOGEMENT T1 POUR PASSAGES	2 PLACE DE LA MONNAIE	PAU	64000	25	25	
138019	434865	37	BATIMENT LA MONNAIE	LOGEMENT T3	2 PLACE DE LA MONNAIE	PAU	64000	86	70	
138019	434865	38	BATIMENT LA MONNAIE	LOGEMENT T3	2 PLACE DE LA MONNAIE	PAU	64000	77	77	
138019	434865	39	BATIMENT LA MONNAIE	LOGEMENT T4	2 PLACE DE LA MONNAIE	PAU	64000	92	92	
138019	434865	40	BATIMENT LA MONNAIE	LOGEMENT T4	2 PLACE DE LA MONNAIE	PAU	64000	87	87	
138019	434865	42	BATIMENT LA MONNAIE	STOCKAGE - ARCHIVES	2 PLACE DE LA MONNAIE	PAU	64000	425	425	
138019	434865	90	BATIMENT LA MONNAIE	STE DES AMIS DU MUSEE	2 PLACE DE LA MONNAIE	PAU	64000	42	42	
138019	434870	44	LOGE LASSANSAA	LOGEMENT T2	RUE LASSANSAA	PAU	64000	52	52	
138019	434876	46	LOGE MULOT	LOGEMENT T4	2 PLACE MULOT	PAU	64000	120	83	
138019	434878	48	GARAGE MULOT	GARAGE	2 PLACE MULOT	PAU	64000	43		
138019	434883	50	ABRI CITERNES	ABRI CITERNES	CHATEAU DE PAU	PAU	64000	17		
138019	434885	52	ANCIENNES ECURIES	DIVERS ATELIERS	RUE DU CHATEAU	PAU	64000	326	326	
138019	434887	54	ANCIENNES REMISES	LOCAUX TECHNIQUES	RUE DU CHATEAU	PAU	64000	254		
138019	434887	94	ANCIENNES REMISES	LOCAUX SYNDICAUX	RUE DU CHATEAU	PAU	64000	66	66	
138019	434891	56	MAISON DES JARDINIERS	SERVICES DES JARDINIERS	CHATEAU DE PAU	PAU	64000	162	88	23
138019	434891	58	MAISON DES JARDINIERS	LOGEMENT T4	CHATEAU DE PAU	PAU	64000	100	87	
138019	434897	60	ATELIERS	ATELIER	CHATEAU DE PAU	PAU	64000	200	70	
138019	434899	62	HANGAR	HANGAR	CHATEAU DE PAU	PAU	64000	103		
138019	434909	64	SALLE REPOS JARDINS	SALLE REPOS	CHATEAU DE PAU	PAU	64000	47	30	
138019	434911	66	SERRES	SERRES	CHATEAU DE PAU	PAU	64000	140		
138019	434915	68	TOUR DE LA MONNAIE	BUREAU	PLACE DE LA MONNAIE	PAU	64000	20	20	20
138019	434915	70	TOUR DE LA MONNAIE	STOCKAGE	PLACE DE LA MONNAIE	PAU	64000	157,5	157,5	
138019	434922	75	MAISON BAYLAUCQ	SALLES EXPOSITION DOCUMENTATION BUREAU	1 PLACE MULOT	PAU	64000	576	576	27
138019	434922	77	MAISON BAYLAUCQ	LOGEMENT T4	1 PLACE MULOT	PAU	64000	149	149	
138019	434922	78	MAISON BAYLAUCQ	LOGEMENT T3	1 PLACE MULOT	PAU	64000	72	72	
138019	434922	79	MAISON BAYLAUCQ	LOGEMENT T1 INTERVENANTS PONCTUELS	1 PLACE MULOT	PAU	64000	44	44	
138019	434922	81	MAISON BAYLAUCQ	BUREAU UDAP 64	1 PLACE MULOT	PAU	64000	140	140	140
138019	434922	82	MAISON BAYLAUCQ	BUREAU CAO	1 PLACE MULOT	PAU	64000	33	33	33
138019	434922	84	MAISON BAYLAUCQ	LOCAUX TECHNIQUES ET STOCKAGE	1 PLACE MULOT	PAU	64000	249	92	

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
PAU

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 15/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

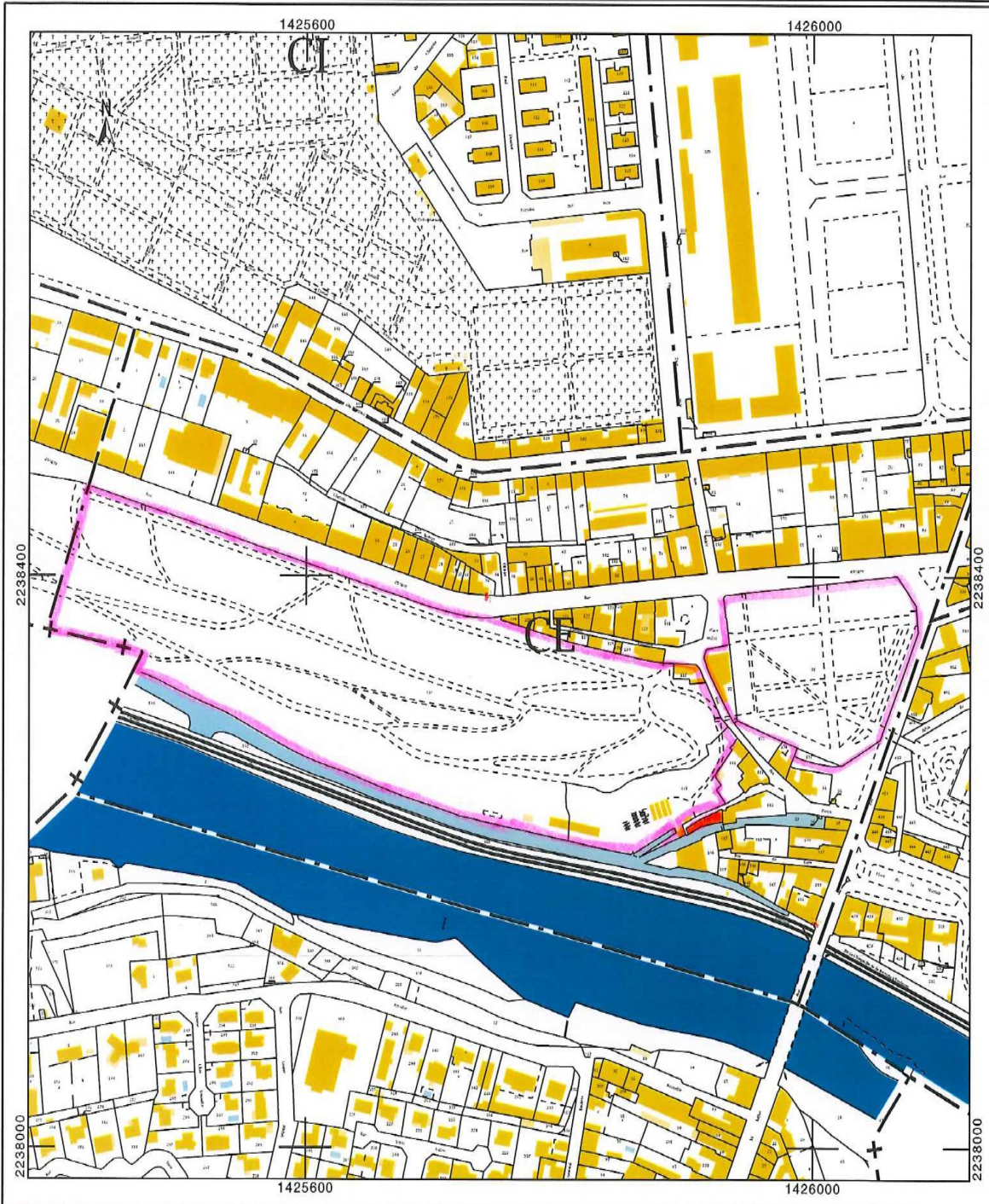
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdif.pau@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
PAU

Section : CH
Feuille : 000 CH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 15/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

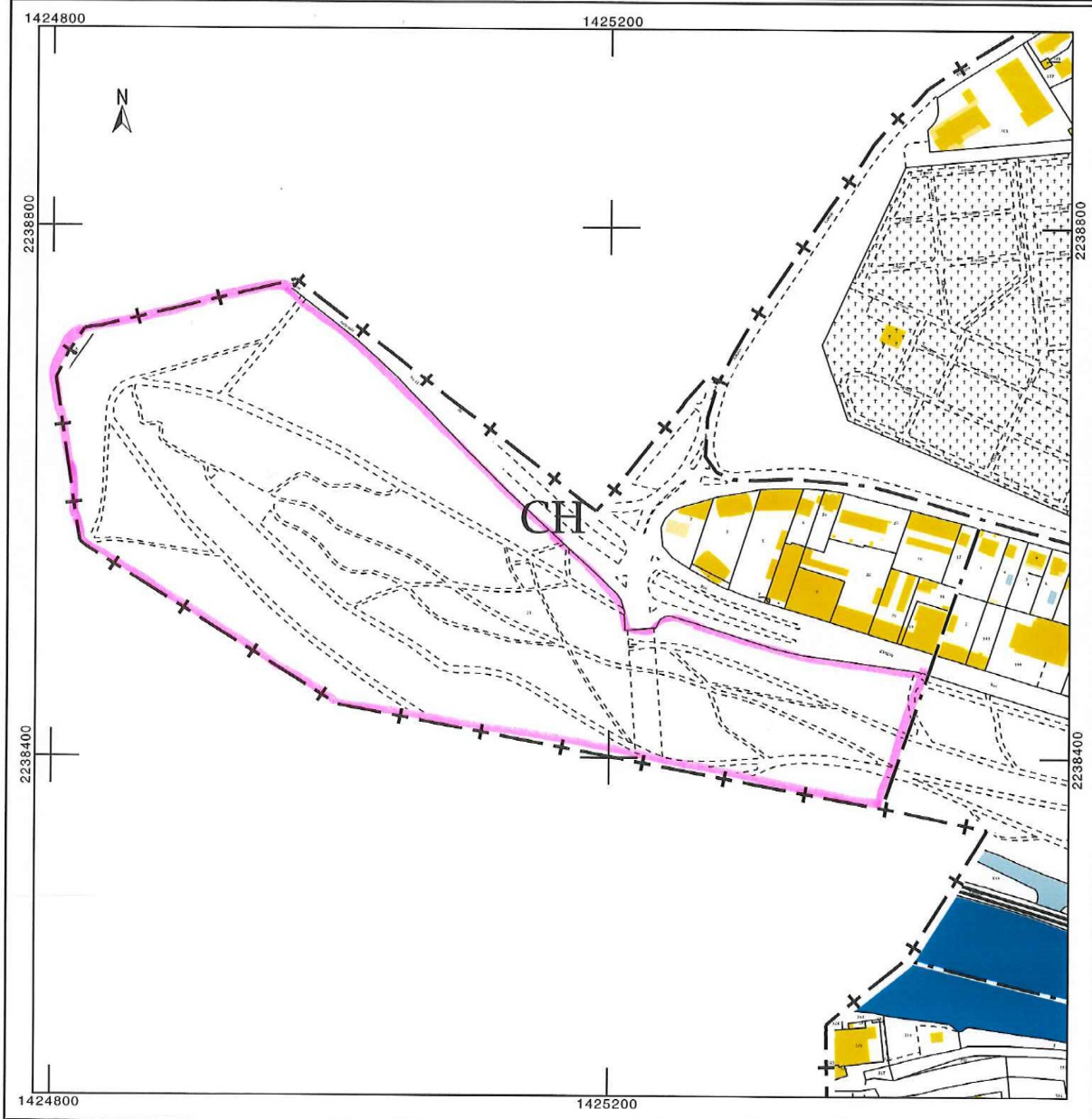
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

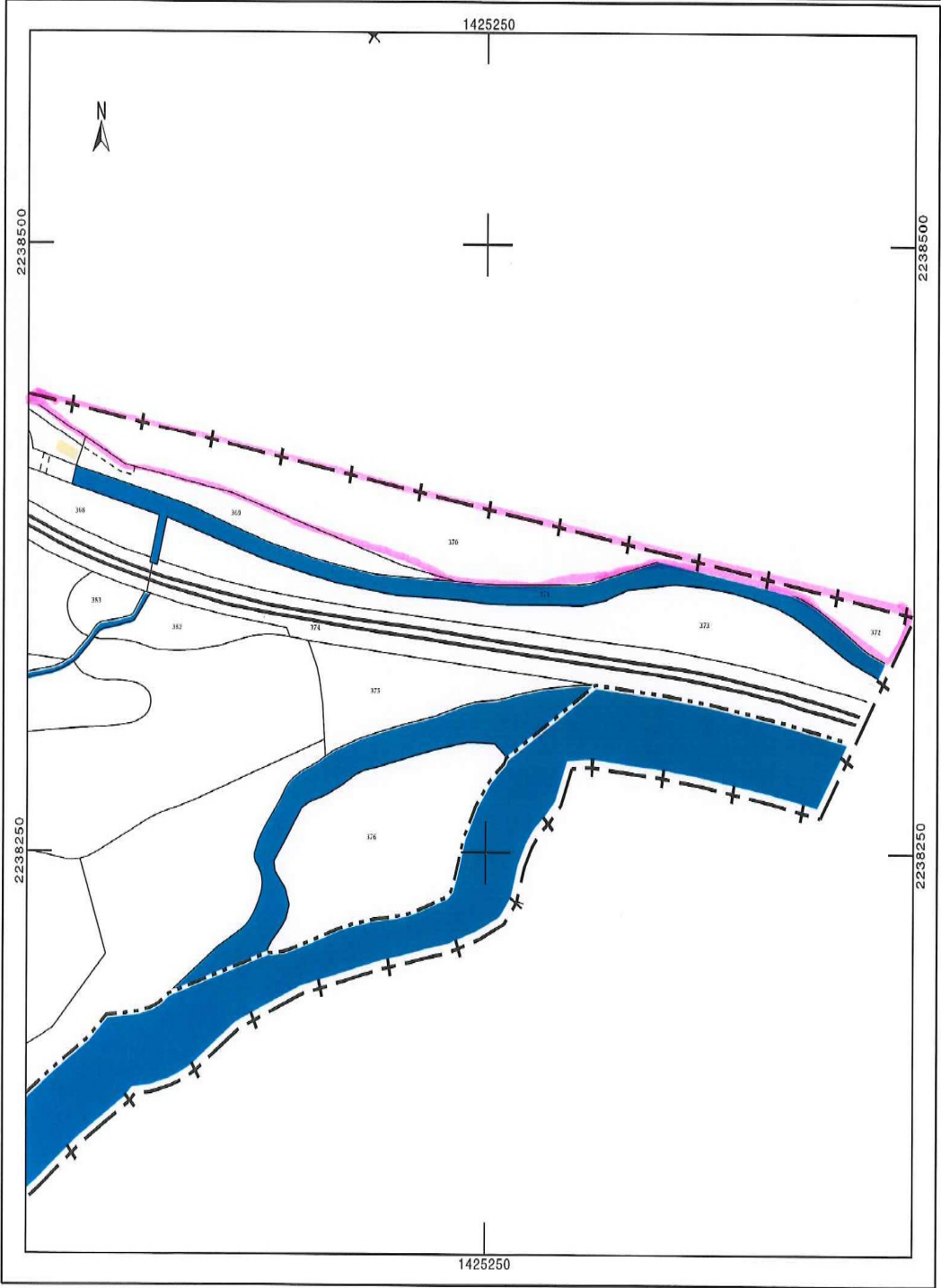
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdif.pau@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département : PYRENEES ATLANTIQUES Commune : BILLERE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PAU 6, rue d'Orléans 64016 64016 PAU Cedex tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99 cdif.pau@dgi.finances.gouv.fr
Section : AK Feuille : 000 AK 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 15/10/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



Espaces occupés (annexe)

	titulaire	activité	date sign	début	fin	durée	AOT/COT	redevance	avenant	Bâtiments ou terrains	Surfaces m²
1	Société des Amis du Château (association)	culturelle	21/06/2016	21/06/2016	20/06/2019 (renouvellement par tacite reconduction)	3 ans (renouvellement par tacite reconduction)	convention de partenariat	0		Bâtiment de la Monnaie	42 m²
2	RMN-GP (EPIC)	commerciale	22/12/2014	01/05/2014	30/04/2018	4 ans	convention cadre	0		Château (RDC aile nord)	83 m²
3	Mairie de Pau	promenade publique	20/09/1982	01/10/1983	30/09/2023	40 ans	convention	oui	20/03/1984	ravin du lit du Hédas à Pau	3 229 m² (terrain)
4	DRAC ALPFC (UDAP et CAOÀ)	Services administratifs culture	En cours	01/07/2013	30/06/2022 (renouvellement par tacite reconduction)	9 ans (renouvellement par tacite reconduction)	Convention de MAD	oui		Maison Bayleuq	140m² + 33 m²

Handwritten signature and initials, possibly 'P. V.' and a flourish below.

DDPP

64-2016-10-03-049

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation agricole atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
DE LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-083-0009 du 24 mars 2015 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur Frédéric MIHURA, n°EDE 64014007 demeurant à AINHOA (64250) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 13 avril, 17 août et 07 mars 2016 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 01 septembre 2016 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Monsieur Frédéric MIHURA, n°EDE 64014007 demeurant à AINHOA (64250) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur Frédéric MIHURA, n°EDE 64014007 prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur Frédéric MIHURA sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai

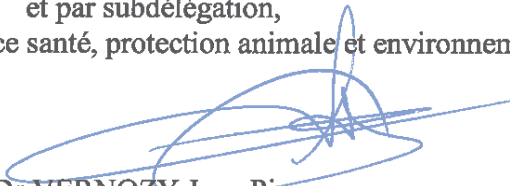
de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de AINHOA (64250), le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr.FOURNIER du cabinet vétérinaire l'Arche des quatre pattes à St Pée sur Nivelles (64310) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 03 octobre 2016

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département
et par subdélégation,
Le chef de service santé, protection animale et environnement,



Dr VERNOZY Jean-Pierre

DDTM

64-2016-09-27-001

Arrêté de circulation sur A64 fermeture St Pierre d'Irube
nuits du 28 au 30 sept



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-08-10-003 en date du 10 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-19-006 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-09-19-050 du 19 septembre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 août 2016,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 18 août 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 19 août 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 14 septembre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection de chaussée, à la mise en conformité des équipements de sécurité, et à la mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 du PR 01+180 au PR 05+350, les nuits du mercredi 28 au vendredi 30 septembre 2016, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être décalée sur les nuits du mercredi 05 au vendredi 07 octobre 2016, de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n° 1 de Saint Pierre d'Irube de l'autoroute A64 pourra être fermée à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Les véhicules légers, en provenance de Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube seront invités à sortir au diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry et suivre la RD936 puis la RD635 au travers des communes de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube.

Les poids lourds en provenance de Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube seront invités à prendre l'autoroute A63 en direction de Bordeaux et sortir au diffuseur n°6 Bayonne Nord; ils devront reprendre l'autoroute A63 à ce même diffuseur en direction de l'Espagne puis prendre la direction de Toulouse et sortir au diffuseur n° 1 Saint Pierre d'Irube en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la circulation du sens Toulouse/Bayonne pourra s'effectuer sous basculement, du PR 01+180 au PR 05+350, dans le sens Bayonne/Toulouse; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable du PC zonal de circulation ZDS du Sud-Ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 27 septembre 2016

Pour La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,

La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé

Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-09-27-002

Arrêté portant création ZAD multi sites centre bourg
Lahonce



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « multi-sites du Centre Bourg » à Lahonce

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lahonce en date du 13 juin 2016,

Considérant que la démarche entreprise par la commune de Lahonce à travers la création d'une ZAD permettra de développer l'offre résidentielle à travers la mixité sociale,

Considérant que la commune de Lahonce souhaite renforcer et valoriser le secteur du centre bourg en favorisant une offre résidentielle tout en préservant le principe d'une gestion rationnelle des ressources foncières du territoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Lahonce conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 – La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD multi-sites du Centre Bourg ».

Article 3 – La commune de Lahonce est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Lahonce où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

Article 6 – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de la commune de Lahonce et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 27 septembre 2016

Le Préfet,
La SG : Marie Aubert
Signé

DDTM

64-2016-09-28-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de
sauvegarde des populations piscicoles dans le ruisseau
d'Ispéguy à Saint-Etienne-de-Baïgorry

**Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des
populations piscicoles dans le ruisseau d'Ispéguy
à Saint-Etienne-de-Baïgorry**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE CHARGÉE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-19-006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-19-050 du 19 septembre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 concernant la repose d'un enrochement de protection de maison d'habitation sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry délivré le 12 septembre 2016 ;
- Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) pour le compte de M. Martin Falxa en date du 20 septembre 2016 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées Atlantiques en date du 21 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 21 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles depuis la confluence du ruisseau d'Ispéguy avec la Nive des Aldudes sur une longueur de 120 mètres vers l'amont préalablement à la réalisation de travaux de repose d'un enrochement de protection de maison d'habitation sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive) représentée par son président ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de populations piscicoles préalablement aux travaux de repose d'un enrochement de protection d'une maison d'habitation (parcelle G 0310) sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.
La pêche de sauvegarde doit être réalisée dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

M. Louis Biscaïchipy, président de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : Franck Darritchon, garde APRN + plusieurs bénévoles.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **3 octobre 2016 au 3 novembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Nom de cours d'eau concerné : Depuis la confluence du ruisseau d'Ispéguy avec la Nive des Aldudes sur une longueur de 120 mètres vers l'amont sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau en amont du lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les poissons capturés non représentés sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 14: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 septembre 2016
Pour la secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le département
et par subdélégation
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-09-29-002

Arrêté préfectoral fixant la surface minimale
d'assujettissement pour le département des
Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral
fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Pyrénées-Atlantiques
La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.722-5-1 et L.732-39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol paru au Journal Officiel du 26 septembre 2015 ;

Vu la proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : La surface minimum d'assujettissement en polyculture élevage est fixée comme suit pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

REGIONS	SMA en hectares
Coteaux du Béarn, Chalosse, Vic Bilh	10
Côte Basque, coteaux Basques, vallée de l'Adour, vallée du gave de Pau, vallée du gave d'Oloron, coteaux entre les gaves	8,75
Montagne Basque, montagne du Béarn, et toutes les communes rattachées à la zone de montagne	8

Article 2 : La surface minimum d'assujettissement des cultures spécialisées pour l'ensemble du département est fixée comme suit :

NATURE DE CULTURE	SMA en hectares
Cultures légumières de plein air hors productions légumières sous contrat qui restent incluses dans la polyculture	2,60
Cultures maraîchères de plein air	0,65
Cultures maraîchères sous abris froids (chassis ou tunnels)	0,40
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,15
Culture des endives et forçage *	2,00
Forçage des endives uniquement *	0,15
Pépinières forestières	2,00
Pépinières fruitières, viticoles, ornementales	1,00
Sapins de Noël *	1,00
Gazon en plaques *	2,00
Cultures florales de plein air	0,65
Cultures florales sous abris froids	0,20
Cultures florales sous serres chauffées	0,075
Fraises	1,25
Piment d'Espelette	0,50
Plantes médicinales de pleine terre *	2,00
Plantes médicinales sous abris *	0,50
Tabac	2,00
Maïs semence	6,25
Vergers : Actinidias	1,50
Vergers : Fruits secs (noisetiers)	4,00
Vergers : pommiers, poiriers, fruits à noyaux	3,00
Vergers : Petits fruits rouges	1,25
Vignes AOC (Madiran, Jurançon, Pacherenc, Irouléguay)	3,00
Vignes AOC (Béarn, Bellocq)	3,50
Vin de consommation courante	5,00
Vignes pieds mères	3,50
Landes et parcours	38,50

* Pour ces cultures non citées dans le schéma départemental des structures de 2001, ces équivalences sont utilisées par la MSA.

Article 3 : En application de l'article L.732-39 du code rural et de la pêche maritime, la superficie dont une personne retraitée agricole est autorisée à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au versement des prestations d'assurance vieillesse agricole, est fixée à **3 hectares** en polyculture-élevage.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le 29 septembre 2016

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département

Marie AUBERT

DDTM

64-2016-09-28-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Chéraute

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Chéraute

**La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-19-006 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-19-050 du 19 septembre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR en date du 30 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 5 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer des géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Cauterets (Hautes-Pyrénées) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Cauterets.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : M. Samuel Marty, responsable technique MIGRADOUR.

Autres intervenants : personnel MIGRADOUR et personnel de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **10 octobre 2016 au 31 décembre 2016 inclus**.

Article 5 : Espèces autorisées

50 saumons adultes.

Les prélèvements sont équilibrés entre les stations situées sur le gave d'Aspe et le Saison.

Les prélèvements sur le gave d'Aspe ne doivent pas excéder 25 saumons.

Les prélèvements doivent être équilibrés entre mâles et femelles et entre saumons d'un hiver de mer et saumons de plusieurs hivers de mer.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés dans les pièges des stations de contrôle de Soeix (gave d'Aspe) et Chéraute (Saison) selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les saumons capturés sont transportés à la pisciculture Bidondo à Licq-Athérey (64560). A l'issue de la reproduction, les géniteurs sont relâchés sur le Saison en aval de la pisciculture.

Mode de transport : Transport par voie routière en cuve oxygénée.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapports intermédiaire et final

- Un bilan hebdomadaire est transmis par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatiques des Pyrénées-Atlantiques. Pour chaque station, il comprend le nombre, le sexe et la longueur des saumons prélevés.
- Lorsque la moitié des saumons a été capturée, le bénéficiaire fait un point d'étape avec la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de réorienter si nécessaire la stratégie de prélèvement (entre les axes, ratio des mâles et femelles, l'âge de mer...) notamment en fonction des passages observés au niveau des stations de contrôle.
- Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 septembre 2016
Pour la secrétaire générale chargée de l'administration de
l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : MIGRADOUR
74, route de la Chapelle de Rousse
64290 GAN

Copie à : ONEMA SD64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-09-29-004

Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au
financement des mesures foncières du PPRT de Lacq et
Mont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des mesures foncières
du Plan de Prévention des Risques Technologiques des plate-formes de LACQ et MONT
et actant les modalités de financement par défaut de ces mesures foncières**

— **Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-16 et L515-19 ;

Vu l'estimation des Domaines du 27 mars 2014 concernant les parcelles bâties AC n° 9 et AC n°13 à Lacq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 approuvant le PPRT des plate-formes de LACQ et MONT ;

Vu l'estimation de la DDTM du 7 mai 2014 concernant la déconstruction des bâtiments des parcelles sus-visées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 de consignation de la part État ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des plate-formes de LACQ et MONT prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

Considérant que les sollicitations faites auprès du Conseil régional Aquitaine (courriers des 16 mai 2014, 28 novembre 2014 et 2 octobre 2015) n'ont pas permis d'obtenir son accord pour participer au financement des mesures foncières ;

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT ;

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 6 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE

Article 1 : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Les biens situés dans les secteurs de mesures foncières du PPRT des plate-formes de LACQ et MONT sont les biens suivants situés en secteur de délaissement :

- parcelle bâtie AC n°9 à Lacq
- parcelle bâtie AC n°13 à Lacq

Article 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût global des mesures foncières pour les biens cités à l'article 1, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, est de 279 000 €. Ce coût tient compte des estimations effectuées par la DDTM pour les dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L 515-19 du Code de l'environnement.

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT des plate-formes de SOBEGI et ARYSTA, établie en application des dispositions de l'article L515-19-2 du Code de l'environnement (modalités par défaut), est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en euros sur la base du coût global estimé
État	33,33%	93 000,00 €
Exploitant ARKEMA	33,33 %	93 000,00 €
Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charentes	3,66 %	10 230,00 €
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	6,66 %	18 600,00 €
Intercommunalité : Communauté de Communes de Lacq-Orthez	23,00%	64 170,00 €

La répartition de la Contribution Économique Territoriale (CET) entre les collectivités en touchant tout ou partie est fixée pour l'année fiscale correspondant à la date d'approbation du PPRT.

Article 4 :

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT des plate-formes de LACQ et MONT est à ce jour consignée à la Caisse des Dépôts et des Consignations sur le compte référencé « PPRT LACQ-MONT - Consignation de la part État relative à la mesure foncière et à la mise en sécurité des biens délaissés » n° 40031 00001 0000383770R 33.

Article 5 : Modalités de versement de la part État à la collectivité acquéreur pour le financement des mesures foncières

Les mesures foncières sont menées par la collectivité acquéreur (commune de Lacq, ou par délégation, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez) qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour chaque bien délaissé, la collectivité acquéreur transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'État procède au versement à la collectivité acquéreur de la part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs des versements aux propriétaires concernés sont adressés au préfet par la collectivité acquéreur dans les meilleurs délais.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, au directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou Charentes, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au président du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charentes, au président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, au président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, au maire de Lacq et au directeur des établissements Arkéma.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou Charentes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et le maire de Lacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 septembre 2016

La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le département
signé

Marie AUBERT

DDTM

64-2016-09-29-003

Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au
financement des mesures foncières PPRT des plates formes
de Sobegi et Arysta



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des mesures foncières
du Plan de Prévention des Risques Technologiques des plate-formes de SOBEGI et ARYSTA
et actant les modalités de financement par défaut de ces mesures foncières**

— **Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-16 et L515-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 approuvant le PPRT des plate-formes de SOBEGI et ARYSTA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 de consignation de la part État ;

Vu l'estimation de la DDTM du 6 décembre 2013 concernant la déconstruction du bâtiment de la parcelle bâtie AE n° 224 à Os-Marsillon ;

Vu l'estimation des Domaines du 27 mars 2014 concernant la parcelle sus-visée ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des plate-formes de SOBEGI et ARYSTA prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

Considérant que les sollicitations faites auprès du Conseil régional Aquitaine (courriers des 6 septembre 2013, 16 mai 2014, 28 novembre 2014 et 2 octobre 2015) n'ont pas permis d'obtenir son accord pour participer au financement des mesures foncières ;

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT ;

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 14 juin 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article 1 : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Les biens situés dans les secteurs de mesures foncières du PPRT des plate-formes de SOBEGI et ARYSTA sont les biens suivants situés en secteur de délaissement :
parcelle bâtie AE 224 à Os-Marsillon

Article 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût global des mesures foncières pour les biens cités à l'article 1, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, est de 223 000 €. Ce coût tient compte des estimations effectuées par la DDTM pour les dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L 515-19 du Code de l'environnement.

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT des plate-formes de SOBEGI et ARYSTA, établie en application des dispositions de l'article L515-19-2 du Code de l'environnement (modalités par défaut), est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en euros sur la base du coût global estimé
État	33,33 %	74 333,00 €
Exploitant ARKEMA	33,33 %	74 333,00 €
Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charentes	4,20%	9 360,50 €
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	8,14 %	18 159,30 €
Intercommunalité : Communauté de Communes de Lacq-Orthez	21,00%	46 813,20 €

La répartition de la Contribution Économique Territoriale (CET) entre les collectivités en touchant tout ou partie est fixée pour l'année fiscale correspondant à la date d'approbation du PPRT.

Article 4 :

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT des plate-formes de SOBEGI et ARYSTA est à ce jour consignée à la Caisse des Dépôts et des Consignations sur le compte référencé « PPRT de SOBEGI-ARYSTA - Consignation de la part État relative à la mesure foncière et à la mise en sécurité des biens délaissés » n° 40031 00001 0000383770R 33

Article 5 : Modalités de versement de la part État à la collectivité acquéreur pour le financement des mesures foncières

Les mesures foncières sont menées par la collectivité acquéreur (commune d'Os-Marsillon, ou par délégation, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez) qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour chaque bien délaissé, la collectivité acquéreur transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'État procède au versement à la collectivité acquéreur de la part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs des versements aux propriétaires concernés sont adressés au préfet par la collectivité acquéreur dans les meilleurs délais.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, au directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou Charentes, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au président du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charentes, au président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, au président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, au maire d'Os-Marsillon et au directeur des établissements Arkéma.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou Charentes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et le maire d'Os-Marsillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 septembre 2016

La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le département

signé

Marie AUBERT

DDTM

64-2016-09-30-003

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic aux abords de la RD 810



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

**Arrêté préfectoral portant réglementation
temporaire de la circulation pour la réalisation
d'une enquête de trafic (origine destination)
sur et aux abords de la route départementale n°810**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'état dans le département,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.111-1,

VU le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2211-1 et suivants et L.3221-4,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-19-006 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2016-09-19-050 du 19 septembre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Direction des Infrastructures routières en date du 21 septembre 2016,

Considérant que pour le déroulement d'une enquête de circulation, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents chargés de son exécution,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La société Alycesofreco, mandatée par le Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques, est autorisée à réaliser une enquête « origine-destination » par relevé de plaques minéralogiques sur et aux abords de la route départementale n° 810.

ARTICLE 2- Cette enquête se déroulera le mardi 04 octobre 2016, de 8h00 à 9h00, et de 17h00 à 18h00, et le jeudi 06 octobre 2016, aux mêmes horaires.

En cas d'intempéries ou d'imprévus pouvant nuire au bon déroulement de l'enquête, elle pourra être reportée la semaine suivante, les mêmes jours, et aux mêmes heures.

ARTICLE 3- Les 109 enquêteurs seront positionnés sur les 09 postes désignés ci-après:

N° Poste	communes	Lieu (carrefour ou giratoire)	Nombres d'enquêteurs
13	Bidart	RD810 / RD 655 (giratoire)	8
14	Biarritz	Rue Seeger / rue Louis Mariano RD 254 (giratoire)	8
15	Biarritz	avenue Kennedy / carrefour de la Négresse (giratoire)	11
16	Biarritz	RD810 / RD260 (rond point du Mousse)	15
17	Bayonne	RD810 / avenue J-Léon Laporte (rond point du cadran)	15
18	Bayonne	Rue Maréchal Koenig / boulevard d'Aritxague (giratoire)	13
19	Bayonne	Boulevard d'Aritxague / avenue Marcel Dassault (giratoire des pontots)	14
20	Bayonne	RD810 / bretelle de l'A63 (giratoire du Grand Basque)	17
21	Bayonne	RD810 / avenue du Mounédé (rond point du 14 avril 1814)	8

ARTICLE 4- Les enquêteurs, équipés de gilets de sécurité rétro-réfléchissants classe 2, resteront positionnés en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5- Cette enquête ne s'applique pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police et de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 6- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète de Bayonne
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées -atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs Carbonaro et Tissouras, représentant la société Alycesofreco,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour information, aux communes de Bidart, Biarritz et Bayonne.

Fait à PAU, le 30 septembre 2016

Pour la secrétaire générale chargée de l'administration de
l'État dans le département des Pyrénées atlantiques,
et par subdélégation,

La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-09-26-003

Arrêté réglementant la circulation sur A 63 fermeture
bretelle St Jean de Luz (du 27 au 28 septembre)



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'état dans le département,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-19-006 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2016-09-19-050 du 19 septembre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 30 août 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2016,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 26 septembre 2016,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 26 septembre 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 23 septembre 2016,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 26 septembre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder au balisage de la zone de chantier en TPC ainsi qu'à des modifications sur la signalisation verticale et horizontale, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 du PR 197+700 au PR 198+500, la nuit du mardi 27 septembre au mercredi 28 septembre 2016, de 20h00 à 7h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 septembre 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°1 de Biriadou par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne et Biriadou; itinéraire similaire au parcours fléché « bis » de la mesure n°15 du plan de coupure susvisé.

Les usagers en provenance de Bayonne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord, et rejoindre le secteur de Saint Jean de Luz Sud par la RD810 au travers des communes de Saint Jean de Luz et Ciboure; itinéraire similaire au parcours fléché S10 de la mesure 14 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la voie de droite sera neutralisée au droit de la bretelle d'insertion, du PR 197+700 au PR 198+500, dans le sens 1 France / Espagne.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les Maires d'Urrugne, Bariatou, Ciboure et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 27 septembre 2016

Pour La secrétaire générale chargée de l'administration de
l'État dans le département des Pyrénées atlantiques,
et par subdélégation,

La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

signé

Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-09-26-004

Arrêté réglementant la circulation sur l'A63 - Bayonne Sud
- 27 septembre 2016



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU La note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-19-006 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-09-19-050 du 19 septembre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 16 septembre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 21 septembre 2016,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 21 septembre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à la réfection d'un auvent de la gare de péage de Bayonne Sud (pose d'un poteau de renfort de structure entre la dernière voie en entrée, et la bretelle d'accès à l'Espagne), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, le mardi 27 septembre 2016 à partir de 10h00.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, une interruption de la circulation d'une durée de 10 minutes pourra être mise en œuvre sur la bretelle d'entrée du diffuseur n°5 de Bayonne Sud en direction de l'Espagne.

En cas d'aléas techniques une deuxième interruption de la circulation pourra être réalisée 30 minutes après la première coupure.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessitera de déroger aux articles 4 « réduction du nombre de voies – débit écoulé au droit de la zone de travaux » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers signalant la fermeture de la bretelle en direction de l'Espagne, sera mise en place avant les accès à l'autoroute au droit de l'avenue du 08 mai 1945.

L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Madame la directrice de la direction départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 26 septembre 2016

Pour La secrétaire générale chargée de l'administration de
l'État dans le département des Pyrénées atlantiques,

et par subdélégation,

La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

signé

Christine LAMUGUE

DDTM-SGPE

64-2016-10-04-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de
sauvegarde des populations piscicoles dans le canal de
fuite de l'usine hydroélectrique de Barragarry sur la
commune de Chéraute



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016

**Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde
des populations piscicoles dans le canal de fuite de l'usine
hydroélectrique de Barragarry sur la commune de Chéraute**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-050 du 3 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de SHEM-Engie en date du 26 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 26 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre de la mise en assec du canal de fuite de l'usine Barragarry alimenté par le Saison (ou Gave de Mauléon) à Chéraute ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de la mise en assec du canal de fuite de l'usine Barragarry alimenté par le Saison (ou Gave de Mauléon) sur la commune de Chéraute.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Messieurs Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves, salariés habilités de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la FDAAPPMA 64 et de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 octobre 2016 au 21 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Cours d'eau et commune concernés : Canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Barragarry alimenté par le Saison (ou Gave de Mauléon) à Chéraute.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et transportés selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 7 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 8 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 9 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Saison en amont du barrage de prise d'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 10 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 11 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 octobre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM-SGPE

64-2016-10-04-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des
populations piscicoles à des fins scientifiques sur la
commune de Bedous



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques sur la commune de Bedous

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-050 du 3 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BELLARIVA, ingénieur d'études Eau et Environnement, 8, avenue du Roustillou – 31140 Montberon en date du 15 septembre 2016 pour le compte de la société SERHY ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer des populations piscicoles par pêche électrique dans le cadre du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Gave de Gabarret au niveau de quatre stations (amont-aval prise d'eau et amont-aval restitution) sur la commune de Bedous ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Luc BELLARIVA (n° SIRET 418 515 771 00016), ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de populations piscicoles par pêche électrique dans le cadre du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Gave de Gabarret au niveau de quatre stations (amont-aval prise d'eau et amont-aval restitution) sur la commune de Bedous.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-Luc Bellariva, ingénieur d'études eau et environnement.

Intervenants :

MM. Jean-Luc Bellariva, Gilles Segura, Lilian Pacaux, Dominique Drullion, Benjamin Viallade, Rémy Bellariva, Rémi Rudelle et stagiaires éventuels.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **4 octobre 2016 au 28 octobre 2016 inclus**.

Article 5 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Cours d'eau et commune concernés : Ruisseau du Gave de Gabarret sur la commune de Bedous. Les stations sont matérialisées sur la carte jointe.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau après biométrie.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 octobre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : Monsieur Jean-Luc BELLARIVA
8 Avenue du Roustillou
31140 MONTBERON

Copie à : ONEMA SD64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

PREFECTURE

64-2016-09-30-001

Arrêté nomination agent comptable

*arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC office de Tourisme communautaire du
Pays de Saint-Jean-de-Luz.*

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE DOTATIONS, DEVELOPPEMENT
LOCAL ET CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT NOMINATION DE L'AGENT
COMPTABLE DE « L'EPIC OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE SAINT-JEAN-DE-LUZ»**

La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département,

VU l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 6 septembre 2016 du comité de direction de « L'EPIC Office de Tourisme Communautaire du pays de Saint-Jean-de-Luz » proposant la nomination de Monsieur Philippe WALTER aux fonctions d'agent comptable,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en date du 29 septembre 2016,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Philippe WALTER (cabinet KPMG) est nommé agent comptable de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire du pays de Saint-Jean-de-Luz à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de l'EPIC Office de tourisme communautaire du pays de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le
La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le département

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2016-10-04-002

arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Bernadette LAFARGUE
Tél : 05.59.98.23.57

Bernadette.lafargue@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE
D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande formulée par Mme Bénédicte Darrigrand épouse Lucas, gérante de la Sarl espace gestion Pyrénées-Atlantiques par courrier du 12 juillet 2016;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La Sarl espace gestion Pyrénées-Atlantiques, sise à Bayonne (64100) Central Forum – 10 place André Emlinger, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sarl espace gestion Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-09-30-002

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté d'agglomération Sud Pays Basque

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Mme Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE**

**La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État dans le département,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes Sud Pays Basque,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant transformation de la communauté de communes Sud Pays Basque en communauté d'agglomération Sud Pays Basque,

VU la délibération du 16 juin 2016 du conseil communautaire de l'agglomération Sud Pays Basque proposant l'extension de sa compétence « tourisme - Développement de projets » à la création et la gestion d'un office de tourisme communautaire, à compter du 1^{er} octobre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux de 10 communes sur les 12 communes membres approuvant l'extension de la compétence « tourisme - Développement de projets » exercée par la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, à la compétence « création et gestion d'un office de tourisme communautaire », à compter du 1^{er} octobre 2016,

VU l'avis favorable du 4 août 2016 de la sous-préfète de Bayonne,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} octobre 2016, la communauté d'agglomération Sud Pays Basque étend sa compétence « Tourisme - Développement de projets » figurant à l'article 4 (paragraphe 1-2-4) de ses statuts à la compétence « Création et gestion d'un office de tourisme communautaire » qui regroupe les thématiques suivantes :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional de tourisme,
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- la commercialisation de produits touristiques,
- la régie publicitaire,
- la formation et l'accompagnement à la professionnalisation des prestataires touristiques,
- la billetterie,
- les visites commentées / guidées,
- l'accompagnement des propriétaires de meublés dans leur démarche de classement,
- l'observatoire touristique,
- la gestion de la taxe de séjour.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 septembre 2016

La Secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'État dans le département,

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-10-03-052

Arrêté portant extension des compétences et modification
des statuts de la communauté de communes Gave et
Coteaux

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES GAVE ET COTEAUX**

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État dans le département,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Gave et coteaux ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 23 juin 2016 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 6 communes sur les 7 communes membres de la communauté de communes Gave et coteaux approuvant cette extension de compétences et la modification des statuts afférents ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la communauté de communes Gave et coteaux étend ses compétences à la compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» et modifie l'article 4 de ses statuts ;

Le reste est inchangé.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes Gave et coteaux est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Gave et coteaux, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 3 octobre 2016
La secrétaire générale chargée
de l'administration de l'Etat dans
le département

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2016-10-04-003

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté n°2010-267-5 du 24 septembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Pau – 2 avenue Chamoine Galharet par la SA OGF, sous la marque commerciale « Marbrerie Bordenave – Mil'fleurs » représenté par Monsieur Philippe Pinoges pour une durée de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2011-332-0009 du 28 novembre 2011 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Pau – 2 avenue Chamoine Galharet par la SA OGF, sous la marque commerciale « Marbrerie Bordenave – Mil'fleurs » représenté par Monsieur Daniel Argote pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement formulée le 20 septembre 2016 par l'établissement exploité à Pau – 2 avenue Chamoine Galharet par la SA OGF, sous la marque commerciale « Marbrerie Bordenave – Mil'fleurs », représenté par Monsieur Yves Parra ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Art. 1^{er} - L'établissement exploité à Pau – 2 avenue Chamoine Galharet par la SA OGF, sous la marque commerciale « Marbrerie Bordenave – Mil'fleurs » représenté par Monsieur Yves Parra, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservations ;
- fourniture de corbillards ;
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Art. 2 - Le numéro d'habilitation est : **16-64-3-127**

Art. 3 - la durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

Art. 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale


Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-09-29-001

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale des systèmes de vidéoprotection

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

ARRETE N°

PORTANT PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE DE L'ADMINISTRA- TION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles R251-7 à R251-12 fixant les modalités de constitution, dans chaque département, d'une commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, le mandat de ses membres étant venu à expiration ;

Vu les propositions recueillies à cet effet ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}. La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est composée comme suit :

- Président, désigné par ordonnance en date du 5 septembre 2016 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau :

- Monsieur Marc JEAN-TALON, président du tribunal de grande instance, titulaire ;
- Madame Christine LAMOTHE, vice-présidente du tribunal de grande instance, suppléante ;

- Représentant de l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques, désigné le 9 septembre 2016 :

- Monsieur Bernard ARRABIE, maire d'Angaïs, titulaire ;
- Monsieur Patrick BURON, maire de Meillon, suppléant ;

- Représentant des chambres de commerce et d'industrie de Pau et Bayonne :

- Monsieur Philippe COY, titulaire, désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Pau le 5 septembre 2016 ;
- Madame Nilda JURADO, suppléante, désignée par la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne le 22 septembre 2016 ;

- Personnalité qualifiée :

- Monsieur Gilbert FOURES, titulaire,
- Monsieur Alain STAGLIANO, suppléant.

Article 2. La mandat des membres ainsi désignés est de trois ans.

Article 3. Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 septembre 2016
Pour la secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le département
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Monsieur Michel GOURIOU